

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER No: 2818-015703

Québec, le

30 JAN. 1980

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

(SIEGEANT EN DIVISION)

MINISTERE DES TRANSPORTS
186, boul. Laurier est
C.P. 130
Laurier Station (Lotbinière)
QUEBEC
GOS 1N0

Demandeur

- et -

CORPORATION MUNICIPALE DE
STE-EMMELIE
Leclercville (Lotbinière)
QUEBEC

- et -

CORPORATION MUNICIPALE
DE VAL-ALAIN
Val-Alain, Qué.
GOS 3H0

Mises-en-cause

ETAIENT PRESENTS :

Me PIERRE LUC BLAIN, président
M. ALBERT ALLAIN, vice-président

DECISION EN RECTIFICATION DE LA
DECISION RENDUE LE 22 JANVIER 1980

- et -

CORPORATION MUNICIPALE DE
VAL ALAIN
Val-Alain QUEBEC
GOS 3HO

Mise-en-cause

ETAIENT PRESENTS: Me PIERRE LUC BLAIN, président
M. ALBERT ALLAIN, vice-président

DECISION

La Commission a étudié la demande du demandeur, le ministère des Transports, attendu qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et qu'il est urgent pour la mise-en-cause de connaître la position de la Commission, de manière à lui permettre de présenter au ministère des Transports les autorisations nécessaires au déblocage rapide des budgets prévus pour l'élargissement du Chemin du 2^e Rang est, dans ladite municipalité.

Après étude du dossier, et du plan CH79320045 ratifié par le chef de district, monsieur G. St-Arnaud, la Commission est d'avis d'autoriser la présente utilisation non agricole, dans le but de permettre au ministère des Transports de procéder à l'élargissement de ladite route.

Cependant, la Commission n'a pas été avisée en temps utile de la description technique qui fait l'objet du tracé de réfection.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

-AUTORISE le demandeur à procéder à la réfection du Chemin du 2^e Rang est, dans la municipalité de Val-Alain, et ce en stricte conformité au plan CH79320045 ratifié par le chef de district, monsieur G. St-Arnaud, lequel plan a été déposé au dossier.

LA PRESENTE AUTORISATION EST SUSPENDUE ET SERA NON-EXECUTOIRE TANT QUE N'AURA PAS ETE REALISEE LA CONDITION SUIVANTE:

- Le ministère des Transports devra faire parvenir à la Commission une description technique précise référant exactement au tracé projeté sur le plan préliminaire ci-haut mentionné, avant de se prévaloir de la présente autorisation, et ladite description technique devra parvenir à la Commission dans les six (6) mois de la présente décision, à défaut de quoi les parties devront se prévaloir d'une nouvelle autorisation auprès de la Commission.



PIERRE LUC BLAIN, président



ALBERT ALLAIN, vice-président